



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 10 novembre 2008

## ARRETE n° 3017

### **fixant le prix de certains hydrocarbures liquides à la Réunion à compter du mercredi 12 novembre**

**Le Préfet de la Réunion  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 88.1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Réunion et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2525 du 3 octobre 2008 fixant les prix des hydrocarbures et du gaz à la Réunion à compter du 6 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

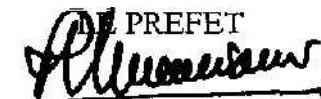
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Dans le département de la Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures . liquides est fixé comme suit, à compter du 12 novembre 2008 à 0 H :

- SUPER : 1,44 €/litre
- GAZOLE : 1,15 €/litre

**Article 2 :** Les Secrétaires Généraux de la Préfecture, les Sous-Préfet des arrondissements de Saint-Paul, Saint-Pierre et Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PREFET  


Pierre-Henry MACCIONI